

GRAPA et travail

Pouvez-vous continuer à travailler en percevant une GRAPA ?

Oui, mais vos revenus professionnels sont pris en compte de la façon suivante :

● **Emploi comme travailleur salarié**

Pour la GRAPA, nous tenons compte de 75 % de votre rémunération brute de travailleur salarié ou d'aidant indépendant avec une exonération de 5 000 € par année civile.

● **Emploi comme indépendant**

Si vous êtes indépendant, nous déduisons votre revenu professionnel net entier du montant de votre GRAPA.

LE SFP LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Veillez à déclarer tous vos revenus.

Pour lutter contre la fraude sociale, le SFP et le SPF Finances échangent leurs données.

Toute omission peut donc amener le SFP à réexaminer votre dossier.

D'autres questions ?



Consultez notre site web
www.servicepensions.fgov.be

- Vous êtes pensionné(e)
- Vous voulez des informations sur :
- Les pensions de salariés
- Prestations du SFP
- [La GRAPA](#)



Envoyez-nous un e-mail
info.fr@sfpd.fgov.be



Appelez gratuitement depuis la Belgique
le numéro spécial Pension 1765
Numéro payant depuis l'étranger :
+32 78 15 1765



Rencontrez l'un de nos experts
Vous trouverez tous nos Pointpensions sur www.pointpension.be



Écrivez-nous
Service fédéral des Pensions
Tour du Midi - 1060 Bruxelles



Gérez votre dossier de pension en ligne sur www.mypension.be

03/2019

Editeur responsable : Sarah Scaillet - Administratrice générale



Restez connecté...

Service Pensions

@servicepensions

Service fédéral des Pensions

La GRAPA
(garantie de revenus
aux personnes âgées)

Qui peut y avoir droit ?

Pour pouvoir bénéficier d'une GRAPA, vous devez :

- avoir votre résidence principale en Belgique.

- répondre à l'une des principales conditions de

nationalité et d'assurance :

- être belge ou avoir la nationalité d'un pays de l'espace économique européen (EEE) et avoir travaillé en Belgique ou dans l'EEE ;
- être ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord en matière de sécurité sociale ;
- être apatride ou réfugié, ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire.

Si vous ne vous trouvez dans aucune de ces conditions, déterminez vos droits [via notre site internet](#).

Devez-vous introduire une demande ?

Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, le Service Pensions (SFP) examine automatiquement votre droit à la GRAPA si :

- vous avez déjà demandé une pension de salarié ou d'indépendant ;
- vous percevez déjà une pension de salarié ou d'indépendant dont le montant n'empêche pas l'octroi de la GRAPA.

Comment le SFP calcule-t-il votre GRAPA ?

Nous tenons compte de vos ressources et pensions, et de celles de votre conjoint ou cohabitant légal. Nous divisons la somme de ces ressources et pensions par le nombre de cohabitants (vous-même, vos enfants et autres enfants pour lesquels vous recevez des allocations familiales, et votre conjoint/cohabitant légal). Puis nous déduisons le résultat du montant complet (de base ou majoré) de la GRAPA.

Donc :

$$\text{Montant GRAPA complet} = \frac{\text{ressources et pensions}}{\text{nombre de cohabitants}}$$

Quel peut être le montant de votre GRAPA ?

Depuis le 1^{er} septembre 2018, le montant de base est de 8 946,89 € par an (745,57 €/mois). Ce montant s'élève à 13 420,34 € par an (1 118,36 €/mois) si vous :

- vivez seul(e) ;
- ne partagez votre résidence principale qu'avec des parents ou alliés en ligne directe : (beaux-)parents, (grands-)parents, (petits-)enfants, (beaux-)enfants, et leurs conjoints/cohabitants légaux ;
- résidez dans une maison de soins ou de repos.

L'influence de vos pensions et ressources

Le SFP attribue la GRAPA après examen de vos ressources et de vos pensions, et de celles de votre conjoint ou cohabitant légal éventuel. Nous tenons par exemple compte de/des :

La pension et du bonus de pension	90 % de vos pensions et bonus.
Biens immobiliers bâtis	(la différence entre le revenu cadastral non-indexé et 743,68 €) x 3
Capitaux et actions	Exonération jusqu'à 6 200 € 4 % de vos capitaux entre 6 200 € et 18 600 € 10 % de tout ce qui dépasse 18 600 €

Certaines ressources sont complètement exonérées, comme :

- allocations familiales ;
- prestations relevant de l'assistance publique ou privée ;
- rentes alimentaires ;
- rentes de guerre ;
- allocations aux personnes handicapées ;
- allocations de chauffage ;
- allocations pour l'hébergement de jeunes dans des familles d'accueil.

Vous trouverez plus d'infos sur [la prise en compte de vos ressources dans le calcul](#) sur notre site.

Un changement dans votre situation ?

Attention, si vous recevez la GRAPA, vous devez nous communiquer chaque changement de vos ressources et de votre situation familiale, et chaque séjour à l'étranger.

GRAPA et séjour à l'étranger

Pouvez-vous séjourner à l'étranger en bénéficiant d'une GRAPA ?

Oui, mais vous devez respecter certaines conditions :

- **Vous devez nous signaler tout séjour à l'étranger, quelle qu'en soit la durée.** En effet, le bénéficiaire d'une GRAPA doit avoir sa résidence principale en Belgique et y habiter de manière effective et sans interruption. **Seul un séjour limité à l'étranger est autorisé**, mais vous devez nous en communiquer les dates de départ et de retour avant votre départ.
- **Par année civile, 29 jours (consécutifs ou non) de résidence à l'étranger sont autorisés.** Une fois ce plafond atteint, chaque séjour hors de Belgique entraîne la suspension de la GRAPA pour chaque mois au cours duquel vous avez résidé au moins 1 jour à l'étranger.

Si vous passez plus de 6 mois à l'étranger, votre droit est annulé. Vous pouvez toujours refaire une demande, mais l'examen est effectué sur la base des conditions en vigueur au moment de cette nouvelle demande.

ATTENTION !

Ces conditions de résidence sont strictement contrôlées par le biais du certificat de résidence que nous vous envoyons et que vous devez nous renvoyer, rempli par votre administration communale, dans les 21 jours.